



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement
Service des forêts, des cours d'eau et du paysage
Service de la mobilité

Departement für Mobilität, Raumentwicklung und Umwelt
Dienststelle für Wald, Flussbau und Landschaft
Dienststelle für Mobilität

Directives concernant l'entretien et l'abattage des arbres le long des routes cantonales

1. Introduction

Cette directive remplace celle de 2009. Elle a pour but d'uniformiser les pratiques, de faciliter la collaboration entre services et de clarifier la prise en charge des coûts.

Une coordination étroite entre les services compétents permettra d'intervenir de manière cohérente, économique et respectueuse des divers intérêts; les tâches d'information et l'acceptation des interventions par le public en seront facilitées.

2. Exigences légales "sécurité routière"

La loi cantonale sur les routes du 3 septembre 1965 contient diverses dispositions applicables en la matière parmi lesquelles il convient de rappeler les suivantes :

Art. 171 Plantations d'arbres : a) Distances

"Il ne peut être planté sur les fonds bordiers des voies publiques aucun arbre fruitier à moins de 3 m le long des routes de plaine et à moins de 2 m le long des routes de montagne et aucun arbre forestier (noyers et châtaigniers compris) à moins de 5 m des limites de la route. Pour les espaliers, les arbres à basse tige et les arbustes, la distance est de 2 m.

"Cependant, dans les courbes et, d'une manière générale, lorsque la visibilité est insuffisante, l'autorité peut exiger une plus grande distance et faire abattre les arbres trop rapprochés. Dans ce cas, une indemnité est due au propriétaire. A défaut d'entente, elle est fixée selon la procédure prévue par la loi sur les expropriations".

"Ces dispositions ne s'appliquent pas aux plantations et alignements d'arbres que l'Etat ou les communes peuvent faire le long des routes, à moins qu'elles ne gênent pas trop la visibilité. Toutefois, les arbres plantés à une distance inférieure à 6 m des maisons d'habitation devront être taillés à une distance minimale de 1 m des façades".

Art. 172 Plantations d'arbres : b) Elagage

"Les branches d'arbres qui s'étendent sur les voies publiques doivent être élaguées chaque année par le propriétaire à une hauteur de 4.50 m au-dessus de la chaussée. Un élagage complet de ces branches peut être exigé lorsque la sécurité de la circulation le commande".

"Si, après une mise en demeure écrite, le propriétaire n'observe pas ces prescriptions, l'élagage est exécuté à ses frais par les soins de l'autorité".

Art. 173 Forêts

"Les forêts traversées ou longées par des voies publiques ouvertes à la circulation des véhicules à moteur doivent être rasées sur une largeur suffisante pour assurer la sécurité du trafic".

3. Exigences légales "forêt, nature et paysage"

3.1 La loi forestière du 14 septembre 2011 dit à l'article 34 « les coupes de bois et autres interventions sylvicoles en forêts publiques et privées sont soumises à une autorisation du service et que le garde forestier procède au martelage des coupes de bois, sous réserve des dispositions particulières fixées par le service; il peut solliciter l'appui de l'ingénieur d'arrondissement. » Cette disposition concerne les arbres appartenant à l'aire forestière, indépendamment des conditions de propriété.

3.2 La définition légale de l'aire forestière se fonde sur les critères définis dans les directives pour la constatation de la forêt de 2001 du service concerné. Le travail de constatation incombe à ce service.

3.3 L'abattage d'arbres n'appartenant pas à l'aire forestière ne nécessite pas d'autorisation forestière. Cette remarque s'applique tant aux plantes isolées qu'aux haies et allées d'arbres.

Toutefois, les arbres et arbustes représentent souvent un élément esthétique marquant et apprécié dans le paysage. En tant que tels, ils doivent être pris en considération lors des travaux d'entretien, dans la mesure du possible, être conservés ou remplacés.

Le concept de gestion des allées de peupliers élaboré par le SFP en 1998 propose des solutions de traitement et de remplacement pour ces cas de figure.

3.4 Au titre II de la loi sur les routes (construction, correction et réfection de routes), l'article 26 prévoit que lors de l'élaboration des plans et de l'exécution des travaux de construction de routes, il sera tenu compte, dans la mesure du possible, des autres intérêts dignes de protection, notamment des exigences de la nature, du paysage, du patrimoine et des sites.

Dans cet esprit, l'article 30, alinéa 2 de la loi sur la protection de la nature, du paysage et des sites (LcPN) demande à l'autorité compétente de consulter le service spécialisé.

4. Procédure à suivre

4.1 L'arrondissement forestier est compétent pour l'octroi d'un permis de coupe dans l'aire forestière; l'autorisation sera donnée en regard de l'état sanitaire des arbres, de leur stabilité et du risque réel qu'ils représentent. Dans la pratique, la compétence en matière de permis de coupe d'entretien courant est déléguée aux gardes forestiers de triages; ceux-ci informeront régulièrement les arrondissements des travaux prévus.

Il procède à une pesée des intérêts intégrant les aspects sécuritaires, les contraintes liées à l'entretien, les fonctions forestières, qu'elles soient d'ordre socio-économiques ou environnementales.

- 4.2 Il apprécie l'incidence que représente la coupe des arbres sur le paysage. Si l'impact sur le paysage est significatif, l'autorisation de coupe sera assortie préalablement des conditions utiles et nécessaires pour modérer les atteintes.
L'avis du/de la biologiste d'arrondissement est requis au cas où l'intervention se situe dans un site protégé.
Des autorisations de coupe dictées par des impératifs de sécurité fondés et reconnus ne peuvent en principe pas être refusées.
- 4.3 Les collaborateurs du Service de la mobilité informent l'arrondissement forestier avant le début de tous travaux d'abattage d'arbres dans l'aire forestière bordant la voie publique.
- 4.4 Les travaux d'élagage dans l'aire forestière des branches qui s'étendent sur la voie publique (cf. LR art. 172) sont également annoncés au Service forestier afin que celui-ci puisse répondre aux éventuelles demandes d'information de tiers. Ces travaux ne nécessitent pas d'autorisation forestière.
- 4.5 Sur demande, l'arrondissement forestier appuie le Service de la mobilité dans ses démarches auprès des propriétaires riverains, notamment en cas de besoin d'intervention au-delà de la voie publique, ainsi que dans les tâches d'information au public.
- 4.6 Le Service de la mobilité organise et prend en charge les mesures de sécurité du trafic, de même que le nettoyage de la chaussée après les travaux.
- 4.7 Un accord préalable du propriétaire de forêt est requis avant toute intervention.
- 4.8 Si l'arrondissement forestier refuse un permis de coupe et que le Service de la mobilité juge que les intérêts routiers doivent l'emporter, le cas sera soumis au Chef du Département pour prononcé.

5. Financement

Sur la propriété de l'Etat, les frais des coupes de sécurité sont entièrement à la charge du Service de la mobilité.

Sur le terrain de tiers (privés, bourgeoisies, etc.) et jusqu'à une distance correspondant à une hauteur d'arbre, les coûts font l'objet d'une répartition entre les partenaires, fondée sur la causalité du problème et la pluralité des objectifs à atteindre.

Au-delà d'une distance d'une hauteur d'arbre, la gestion de la forêt est du ressort du propriétaire.

6. Responsabilité, indemnisation et appel en contribution

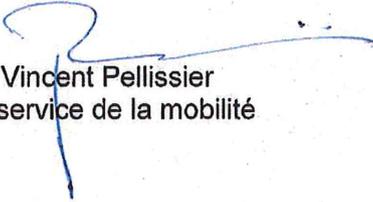
Le propriétaire de forêt n'est pas responsable si le danger provient d'événements naturels tels que l'âge, la maladie ou d'autres facteurs naturels, tel que la tempête ou l'érosion, qui provoquent la chute d'arbres ou de branches. De fait, le propriétaire de forêt ne peut être appelé à contribution s'il n'a pas provoqué une situation aggravante de l'état de la forêt par des mesures d'entretien inadéquates.

'En cas de travaux nécessaires pour les besoins de sécurité routière, le propriétaire de la forêt est indemnisé pour les travaux effectués selon les dispositions de la loi sur les expropriations pour cause d'utilité publique (LR art. 181 al.2).'

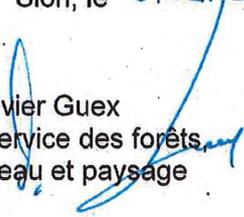
7. Coordination et planification

Les ingénieurs forêt et les voyers de secteur du Service de la mobilité se rencontrent une fois l'an pour discuter de la planification des coupes forestières qui touchent des routes cantonales. Cette planification doit être approuvée par le chef de l'arrondissement concerné du Service de la mobilité. La planification de l'entretien des arbres le long des routes est également discutée à cette occasion. Dans la mesure du possible ces deux planifications de principe portent sur les quatre ans à venir et est actualisée annuellement.

Sion, le 30.01.2019


Vincent Pellissier
Chef du service de la mobilité

Sion, le 5.02.2019


Olivier Guex
Chef du service des forêts
cours d'eau et paysage

Annexe : Schéma présentant la zone d'entretien et d'abattage des arbres

